

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

À l'attention des usagers des Piscines d'agglomération  
(Délibération du Conseil de la Communauté du 30 juin 2026)



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR À L'ATTENTION DES USAGERS DES PISCINES D'AGGLOMÉRATION

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 : Horaires d'ouverture

Les piscines d'agglomération sont ouvertes aux usagers aux jours et heures fixés par la Communauté d'Agglomération, et portés à la connaissance du public par voie d'affichage dans le hall d'entrée de chaque établissement.

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture : les jours fériés, lors de fermetures techniques ou manifestations exceptionnelles, en raison d'impératifs de sécurité, d'avaries techniques ou de cas de force majeure.

En dehors des heures d'ouverture au public, l'utilisation des installations n'est permise que sur autorisation spéciale délivrée par la Communauté d'Agglomération.

#### Article 2 : Respect du règlement

**Toute personne admise dans l'enceinte de l'établissement doit se conformer au présent règlement dont elle est censée avoir pris connaissance.** Il en est de même pour le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours établi pour chaque piscine. Les deux règlements sont affichés dans le hall d'accueil.

#### Article 3 : Droits d'entrées

Toute personne entrant dans l'établissement aux heures réservées au public doit acquitter un droit d'entrée suivant le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération et affiché dans le hall d'entrée de la piscine.

Tout droit à tarif réduit ne s'effectuera que sur présentation d'un justificatif.

La délivrance des tickets d'entrée cessera 30 minutes avant la fermeture. L'évacuation des bassins s'effectuera 15 minutes avant la fermeture.

Lorsque le nombre maximum de baigneurs admissibles conformément au règlement de sécurité est atteint, la caisse ne délivrera plus de tickets d'entrée. Le responsable d'établissement ou son délégué pourra limiter jusqu'à une heure la durée de la baignade.

En cas d'évacuation des bassins pour raisons d'urgence ou de sécurité, le remboursement des droits d'entrées ne pourra être exigé.

### CONDITIONS D'ADMISSION

#### Article 4 : Age minimum d'accès libre

Les enfants de moins de 8 ans non accompagnés par une personne adulte capable d'assurer leur surveillance permanente, ne sont pas admis.

L'accès au sauna et hammam pourra être autorisé à partir de 16 ans avec une attestation de passage à un examen (par ex : « option au bac »)

#### Article 5 : Accueil des groupes ou centres de loisirs

Les responsables des groupes ou centres de loisirs doivent, avant l'accès à l'établissement, renseigner un formulaire disponible à la caisse. Ils doivent veiller à l'application de la réglementation en vigueur notamment en matière de quotas d'encadrement. Ils doivent accompagner dans l'eau et surveiller les membres du groupe durant l'activité, de l'arrivée au départ de l'établissement, et s'assurer à la fin de l'activité que tous les membres du groupe ont bien rejoint les vestiaires.

#### Article 6 : Tenue vestimentaire

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité l'accès aux bassins et à l'espace détente (sauna/hammam) n'est autorisé qu'aux personnes vêtues d'une tenue de bain répondant aux caractéristiques suivantes :

**Slip de bain ou maillot type boxer épousant le corps et couvrant au maximum la cuisse, maillot de bain 1 ou 2 pièces avec bretelles aux épaules et couvrant au maximum la cuisse.**

Ces tenues de bain sont strictement réservées à l'usage de la baignade et ces définitions renvoient aux pictogrammes affichés dans les établissements.

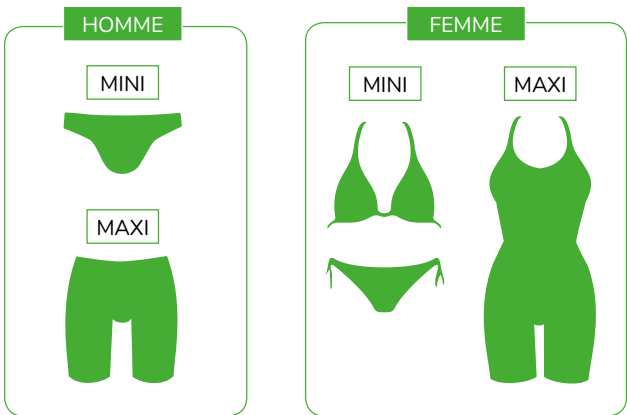
Les autres vêtements ne sont pas autorisés (shorts, bermudas, caleçons, maillot de bain avec jupe non intégrée, paréo, string ... etc.)

**Une tolérance peut être accordée dans la limite d'une tenue en lycra destinée aux activités nautiques épousant et couvrant le buste, manches courtes ou manches longues :**

- Pour les enfants de moins de 8 ans
- Pour les personnes munies d'un certificat médical à présenter aux MNS

*Pour des raisons de sécurité et dans un souci d'identification facilitée, seul le personnel de la communauté d'agglomération est habilité à porter tee-shirt et short.*

**Toute personne en tenue non conforme ne peut accéder à la zone des bassins.**



#### Article 7 : Comportement

L'accès aux établissements est interdit à toute personne en état d'ébriété ou ayant une attitude menaçante ou présentant des risques pour elle-même ou pour les autres personnes présentes dans l'établissement.

#### Article 8 : Obligations sanitaires

L'accès aux établissements est refusé aux personnes ne présentant pas une hygiène corporelle normale, ou atteintes notamment de maladie contagieuse, d'infection des yeux, d'affection dermatologique grave. Le responsable en charge de la piscine statue sur l'admission en cas de doute.

#### Article 9 : Interdictions diverses

L'accès aux établissements est interdit :

- Aux personnes équipées de : patins, de planches à roulettes, de trottinettes électriques, vélo ou d'engins flottants de grande dimension.
- Aux usagers accompagnés d'animaux, même tenus en laisse.
- A toute personne manifestant l'intention de quêter, distribuer ou vendre des objets.

### MESURES D'HYGIÈNE

#### Article 10 : Règles d'hygiène

- Les usagers sont tenus de respecter le circuit interne : accueil, vestiaires : zone pieds chaussés - pieds nus, douches, pédiluves avant d'accéder aux bassins et solariums.
- Il n'est permis de se déshabiller et de se rhabiller que dans les cabines ou vestiaires réservés à cet usage. Les vêtements doivent être déposés dans un casier fermé à clef prévu à cet effet, les clefs restant sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.
- Le passage sous la douche est obligatoire avant d'accéder aux bassins, sauna et hammam.
- Pour les très jeunes enfants le port d'une couche spéciale baignade ou slip de bain est indispensable.

#### Article 11 : Equipements spécifiques

L'accès aux bassins et solarium des poussettes, landaus, fauteuils handicapés, n'est autorisé qu'après passage des roues dans les pédiluves.

#### Article 12 : Obligations diverses

- En vertu des articles R 3512-2 et R 35315-2 du code de la santé publique, il est interdit de fumer et vapoter.
- Il est interdit de manger, mâcher du chewing-gum ailleurs que dans les zones prévues à cet effet, d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des matières illicites.
- De cracher, d'abandonner ou jeter des papiers, détritiques ou objets divers ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet.

### MESURES D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ

#### Article 13 : Attitude des usagers

Une attitude correcte, respectueuse des autres et une tenue décente sont de rigueur.

#### Article 14 : Mesures de sécurité

Par mesure de sécurité, il est interdit :

- De courir,
- De se pousser à l'eau,

- De se livrer à des jeux dangereux,
- De jouer au ballon ou à la balle, seuls les petits ballons gonflables sont autorisés après autorisation du surveillant
- D'apporter des objets coupants ou en verre
- De plonger dans les petits bains,
- De sauter ou plonger sans s'assurer de l'absence de risques tant pour soi que pour autrui, notamment en cas d'affluence,
- De jouer avec les grilles obstruant les bouches de reprises des eaux, ainsi que de stationner à proximité de celles-ci,
- D'utiliser masques, palmes, tubas sans l'autorisation du Maître-Nageur,
- De se livrer à des manifestations bruyantes, et d'utiliser des appareils sonores à haut-parleurs libres,
- De pénétrer dans les locaux de service,
- De commettre des dégradations,
- D'encombrer les portes et issues de secours,
- **D'utiliser des appareils de prises de vues sans autorisation préalable du responsable de l'établissement ou du Maître-Nageur.**

#### Article 15 : Pratique de l'apnée

La pratique de l'apnée statique est interdite. L'entraînement à l'apnée dynamique est soumis à l'autorisation préalable du personnel de surveillance. Compte tenu de la gravité des risques encourus (noyade mortelle ou séquelles neurologiques graves), il est rappelé que **hyperventilation + apnée = danger.**

#### Article 16 : Observation des consignes

Les utilisateurs doivent se conformer aux indications et observations faites par le personnel pour une bonne utilisation de l'ensemble des installations mises à leur disposition.

Le personnel de la piscine et les agents de sécurité habilités, sous l'autorité du chef d'établissement ou son représentant, ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement ou qui s'avèreraient nécessaires en cas d'urgence ou d'infraction au présent règlement.

#### Article 17 : E.R.P.

Les piscines d'agglomération sont des Etablissements Recevant du Public et, à ce titre, sont soumises à la réglementation des E.R.P. en matière de sécurité sous la responsabilité des chefs d'établissement en leur qualité de responsable des installations et du chef de service de la Communauté d'Agglomération. A ce titre, les personnels ont la charge de faire respecter les dispositions d'évacuation de l'établissement si nécessaire.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions particulières ci-dessous énumérées ne concernent que les piscines pourvues d'un ou plusieurs de ces équipements spécifiques.

#### Article 18 : Utilisation des plongeoirs

L'accès aux plongeoirs doit s'effectuer par les escaliers prévus à cet effet et sans bousculade. Les plongeurs doivent s'assurer au préalable qu'aucun baigneur ne stationne sous les plongeoirs. Il est interdit de se placer à plusieurs sur un tremplin, de rebondir plusieurs fois sur les tremplins, de partir latéralement des plongeoirs, de plonger à plusieurs à la fois.

Il est interdit de nager sous les plongeoirs. Il convient de dégager rapidement les zones de réception. Dans tous les cas, les usagers doivent se conformer aux consignes particulières affichées à proximité des plongeoirs.

Les Maîtres-Nageurs ont autorité pour prendre toute mesure nécessaire à la sécurité des baigneurs, notamment pour interdire l'utilisation des plongeoirs en cas d'affluence.

#### Article 19 : Utilisation des toboggans

L'accès aux toboggans doit s'effectuer par les escaliers prévus à cet effet, une seule personne à la fois et sans bousculade. L'âge minimum d'accès au toboggan est fixé à huit ans : les enfants de moins de huit ans doivent être accompagnés d'un adulte. La descente doit s'effectuer une personne à la fois en respectant une distance minimum de sécurité d'environ 10 mètres entre chaque utilisateur. La descente est autorisée assis ou allongé, mais interdite debout, ou la tête la première. Il convient de dégager rapidement les zones de réception.

Dans tous les cas, les usagers doivent se conformer aux consignes particulières affichées à proximité des toboggans.

Les Maîtres-Nageurs ont autorité pour prendre toute mesure nécessaire à la sécurité des baigneurs, notamment pour interdire l'utilisation des toboggans en cas d'affluence.

#### Article 20 : Utilisation des pataugeoires

L'accès aux pataugeoires est réservé aux enfants de moins de 6 ans sous la surveillance d'un adulte.

#### Article 21 : Utilisation des bains bouillonnants

L'accès aux bains bouillonnants est réservé aux adultes. Par mesure d'hygiène, la fréquentation maximum est limitée à huit personnes simultanément, pour une durée d'utilisation ne dépassant pas cinq minutes. Dans un souci d'hygiène et de sécurité, les Maîtres-Nageurs ont autorité pour prendre toute mesure nécessaire au bon fonctionnement des bains bouillonnants.

#### Article 22 : Utilisation des saunas et hammams

L'utilisation des saunas et hammams est réservée aux adultes. Les personnes ayant des problèmes cardiaques, d'hypotension, d'hypertension ou de varices, doivent prendre un avis médical avant l'utilisation du sauna ou du hammam. Pour le sauna, il est conseillé ne pas dépasser cinq minutes d'utilisation continue avec un maximum de 3 à 4 fois. Pour le hammam, il est conseillé de ne pas dépasser dix minutes d'utilisation en continue. Dans un souci d'hygiène et de sécurité, il est nécessaire d'effectuer une douche savonnée avant d'entrer dans ces espaces, de se munir obligatoirement d'une serviette pour s'asseoir, de prendre une douche fraîche après chaque passage, de se reposer à l'air ambiant et de boire de l'eau.

Les usagers doivent se conformer aux consignes particulières affichées à proximité des saunas et hammams. Le personnel de l'établissement a autorité pour prendre toute mesure visant à la sécurité, l'hygiène et au bon ordre au sein de ces espaces.

#### Article 23 : Utilisation d'équipements annexes

L'utilisation d'une salle de remise en forme située à l'intérieur de l'équipement est réservée aux adultes ou à partir de 16 ans avec une attestation de passage à un examen. L'accès à cette salle n'est plus possible trente minutes avant l'heure de fermeture. Une tenue de sport adaptée est de rigueur, ainsi que le port de chaussures de sports réservées uniquement à cet usage. En cas d'affluence, l'utilisation des appareils est limitée à vingt minutes.

L'usage d'ascenseur intégré à l'équipement est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte. Les usagers doivent se conformer aux prescriptions apposées à l'intérieur de l'appareil.

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 24 : Questionnaire de santé

Un questionnaire relatif à l'état de santé de l'utilisateur sera demandé lors de l'inscription aux activités en régie directe ainsi que pour les accès à la salle de sport, sauna et hammam. Si une ou plusieurs réponses de ce questionnaire sont positives un certificat médical sera demandé.

#### Article 25 : Leçons de natation

Seuls les éducateurs des activités de la natation diplômés de la Communauté d'Agglomération sont autorisés à dispenser des leçons de natation au sein des piscines d'agglomération.

#### Article 26 : Responsabilité

La Communauté d'Agglomération décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets dans l'enceinte de l'établissement.

En cas d'accident, la responsabilité de la Communauté d'Agglomération ne peut être engagée que par un défaut de l'installation, du matériel ou par une faute de son personnel.

#### Article 27 : Dégradations

Les usagers des piscines sont pécuniairement responsables de toutes dégradations qu'ils pourraient causer aux installations.

Les parents sont responsables des dégâts provoqués par leurs enfants mineurs.

En cas de dégradation volontaire ou acte de malveillance, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de poursuites pénales, si nécessaire.

#### Article 28 : Sanctions

Toute personne ne respectant pas les obligations prévues au présent règlement sera expulsée de la piscine **sans pouvoir prétendre au remboursement de son entrée**. Le personnel de la piscine a toute autorité pour faire respecter le présent règlement.

#### Article 29 : Exécution

Le Directeur Général des Services, le responsable des piscines, les chefs d'établissement, les maîtres-nageurs et membres du personnel, ainsi que toute personne affectée à la surveillance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement.

